



Second rapport sur l'Azerbaïdjan

Adopté le 15 décembre 2006

Strasbourg, le 24 mai 2007



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
- Loi sur la nationalité	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	10
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	12
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	13
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	14
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	15
- Migrants.....	15
- Réfugiés et demandeurs d'asile	16
GROUPES VULNERABLES	16
- Les Arméniens	16
- Groupes religieux.....	16
MINORITES NATIONALES	18
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	20
MEDIAS	21
SUIVI DE LA SITUATION.....	22
SITUATION DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU PAYS SUITE AU CONFLIT RELATIF AU HAUT-KARABAKH.....	22
- Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises	25
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	25
ABSENCE DE STATUT JURIDIQUE DES NON-RESSORTISSANTS VIVANT EN AZERBAÏDJAN.....	25
- Réfugiés et demandeurs d'asile	25
- Ressortissants russes de Tchétchénie.....	26
- Résidents de longue durée	28
PERSISTANCE DU CLIMAT NEGATIF A L'ENCONTRE DES ARMENIENS	29
BIBLIOGRAPHIE.....	32

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 15 décembre 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan le 15 avril 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Dans le domaine de l'éducation, l'accès aux écoles publiques des enfants de non-ressortissants sans statut juridique a été amélioré et des mesures en faveur de l'enseignement des droits de l'homme ainsi que des langues minoritaires ont été prises. Des efforts ont été entrepris pour mieux lutter contre les comportements illégaux des représentants de la loi. Un « Programme sur l'amélioration des conditions de vie et pour favoriser l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays » a été adopté en 2004 et est actuellement mis en œuvre. Une procédure pour accorder le statut de réfugié a été mise en place et certains demandeurs d'asile ont déjà obtenu le statut de réfugié à ce titre.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le premier rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'on été de manière incomplète. Il y a encore des cas de discours racistes et incendiaires ou de promotion de l'intolérance religieuse tenus par certains médias, des membres du grand public, et des personnes politiques, particulièrement à l'encontre d'Arméniens, de ressortissants russes de Tchétchénie, et de membres de certaines minorités religieuses. Il y a également des allégations de discrimination raciale de la part de certains fonctionnaires à l'encontre des Arméniens vivant en Azerbaïdjan. Le conflit en cours concernant le Haut-Karabakh continue d'avoir un impact négatif sur le climat concernant les Arméniens. Certaines catégories de non-ressortissants rencontrent des difficultés dans l'obtention d'un statut juridique ou dans l'exercice des droits qui sont normalement attachés à ce statut juridique. Cette situation concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile, les ressortissants russes de Tchétchénie, et certains résidents de longue durée. Un certain nombre de problèmes doivent être résolus concernant la législation et la pratique relatives à l'asile. Il existe des allégations concernant des cas de harcèlement de la part des représentants de la loi et autres fonctionnaires contre des Arméniens, des membres de certains groupes religieux minoritaires, et des ressortissants russes de Tchétchénie. Les personnes déplacées suite au conflit armé dans le pays continuent de souffrir de conditions de vies difficiles. Les minorités nationales ont besoin d'un soutien plus important de la part des autorités azerbaïdjanaises pour protéger leurs langues et leurs cultures. En général, il y a un manque de sensibilisation de la part de la population azerbaïdjanaise au problème de racisme et d'intolérance en Azerbaïdjan et aux dispositions de droit pénal, civil et administratif pertinentes visant à lutter contre de tels phénomènes.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande en particulier de fournir aux fonctionnaires du système judiciaire plus de formations sur l'importance d'appliquer de façon appropriée les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle demande la mise en place d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le renforcement des dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale. Des mesures devraient être prises pour résoudre les problèmes liés à l'absence de statut juridique de certaines catégories de non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan. L'ECRI demande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures visant à sensibiliser le grand public au problème du racisme et de l'intolérance en Azerbaïdjan et à la nécessité de lutter contre de tels phénomènes. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à répondre de façon appropriée à tous les cas de discrimination et de discours de haine à l'encontre des Arméniens et à contribuer activement à générer un climat favorable à une résolution équitable et pacifique du conflit relatif au Haut-Karabakh.

I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son premier rapport sur l'Azerbaïdjan, l'ECRI a recommandé à l'Azerbaïdjan de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte sociale européenne, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant, et la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation.
2. L'ECRI note avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) le 2 septembre 2004. Cette Charte est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} novembre 2004. L'ECRI note également avec satisfaction que le 2 octobre 2006 le Parlement azerbaïdjanais a adopté la Loi n° 147-III Q ratifiant la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation. Le 12 novembre 2003, l'Azerbaïdjan a signé le Protocole n° 12 à la CEDH, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que le Protocole serait bientôt soumis au parlement pour ratification.
3. Concernant la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré qu'elles étaient en train d'envisager la possibilité de ratifier ces instruments.
4. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'il ne leur semblait pas possible de ratifier prochainement la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée le 21 décembre 2001, en raison du manque actuel de ressources pour financer toutes les mesures à prendre afin d'appliquer pleinement cet instrument.
5. L'Azerbaïdjan n'a pas encore signé la Convention sur la nationalité. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'elles devaient d'abord modifier leur législation sur la nationalité, qui par exemple n'autorise pas encore la double nationalité.
6. L'ECRI note que, depuis l'adoption de son premier rapport, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée en 1999, est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} juillet 2003.
7. Depuis le premier rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006. L'Azerbaïdjan ne l'a pas encore signé. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'elles envisageront de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité une fois que l'Azerbaïdjan aura accédé à la Convention elle-même, et que les procédures internes sont en cours concernant la Convention sur la cybercriminalité.

Recommandations :

8. L'ECRI recommande à nouveau à l'Azerbaïdjan de ratifier dès que possible les instruments internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la CEDH, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
9. L'ECRI recommande à l'Azerbaïdjan de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur la nationalité*

10. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à informer pleinement tous les demandeurs de naturalisation du motif justifiant le refus opposé à leurs requêtes.
11. L'ECRI note avec préoccupation les allégations selon lesquelles la loi sur la nationalité serait mal interprétée par les fonctionnaires compétents. Il aurait en effet été demandé à certains candidats à la naturalisation de remplir des conditions non prévues par la loi. Par exemple, des non-ressortissants ont dû prouver qu'ils vivaient dans le pays depuis dix ans, ou qu'ils étaient mariés à un citoyen azerbaïdjanais. C'est en contradiction avec la loi qui n'exige que le fait d'avoir vécu dans le pays au cours des cinq dernières années et un document justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue officielle. En outre, la loi sur la nationalité prévoit qu'une personne peut obtenir la nationalité azerbaïdjanaise si elle est née sur le territoire azerbaïdjanais (article 11 de la loi sur la nationalité de la République d'Azerbaïdjan et article 52 de la Constitution). En pratique toutefois, des ressortissants russes d'origine tchéchène n'ont apparemment pas été en mesure de déclarer leurs enfants nés récemment en Azerbaïdjan en tant que citoyens azerbaïdjanais¹.

Recommandations :

12. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner les allégations selon lesquelles la loi sur la nationalité serait mal interprétée par les fonctionnaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit dûment appliquée dans tous les cas, sans aucune discrimination.

Dispositions en matière de droit pénal

13. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé de dispenser une formation spécifique sur les dispositions pertinentes de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale à tous les acteurs du système de justice pénale, des policiers aux juges, en passant par le ministère public. Dans ce rapport, l'ECRI a également énuméré les dispositions pertinentes en la matière, et notamment l'article 61.1.6 du Code pénal selon lequel toute infraction motivée par, entre autres, la haine ou le fanatisme racial, national ou religieux est une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine ; l'article 154.1 qui interdit la

¹ Concernant la situation des ressortissants russes de Tchétchénie, voir aussi la Section II ci-après – Absence de statut juridique des non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan : les ressortissants russes de Tchétchénie.

discrimination fondée sur, entre autres, l'origine ethnique, la langue ou la croyance religieuse ; l'article 167 selon lequel toute ingérence illégale dans l'exercice des activités religieuses est prohibée ; et l'article 283 qui interdit la discrimination et l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse ou le mépris de la dignité nationale.

14. L'ECRI note l'absence presque totale de poursuites ou condamnations pour actes racistes ou discrimination raciale en Azerbaïdjan sur les dix dernières années, avec deux exceptions. La première exception est une enquête ouverte en décembre 2004 par le Bureau d'enquête du ministère de la Sécurité nationale sur la base de l'article 283-1 du code pénal (incitation à la haine raciale) contre un ressortissant azerbaïdjanais qui a traduit et publié dans la presse et sous la forme d'un livre des extraits du livre d'Hitler « *Mein Kampf* ». Dans le cadre de cette enquête, les experts ont établi sans équivoque que les passages en question prônaient des idéologies racistes et fascistes. Il a toutefois été établi que l'objectif du traducteur était d'attirer l'attention du grand public azerbaïdjanais sur le danger que représente l'idéologie raciste pour la société, et non d'inciter à la haine raciale. C'est pourquoi les poursuites ont finalement été abandonnées en février 2005. La deuxième exception concerne une enquête ouverte le 11 novembre 2006 pour incitation à l'intolérance religieuse sur la base des articles 283-1 et 283-2.2 du code pénal. L'enquête concerne l'auteur d'un article intitulé « l'Europe et nous », se référant à l'Islam et publié dans un journal local, *Senet*, ainsi que l'éditeur en chef de ce journal. Le tribunal a décidé de mettre ces deux personnes en détention provisoire pour deux mois et des investigations sont en cours.

15. Les autorités expliquent l'absence de poursuites ou de condamnations pour actes racistes ou discrimination raciale par la rareté de tels comportements en Azerbaïdjan résultant du degré élevé de tolérance au sein de la société. Cette explication contraste pourtant vivement avec le grand nombre d'information sur des cas de déclarations publiques à caractère raciste et incendiaire ou la promotion de l'intolérance religieuse par certains médias (des chaînes de télévision notamment), personnes politiques ou membres du grand public². Plusieurs sources ont également signalé à l'ECRI des cas de discrimination raciale de la part de certains fonctionnaires à l'encontre de personnes d'origine arménienne vivant en Azerbaïdjan³. Selon les informations obtenues, le fait que le système de justice pénale, et notamment la police, connaisse mal les problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination raciale explique aussi l'absence d'affaires devant les tribunaux. Le grand public lui-même n'est apparemment pas assez sensibilisé au fait que de tels actes constituent des infractions pénales et qu'il est possible de porter plainte à ce titre auprès de la police ou du procureur. Enfin, le manque de confiance dans le système judiciaire en Azerbaïdjan expliquerait largement pourquoi la population s'abstient souvent d'y recourir : elle estime que faire appel à la justice est inutile, voire contreproductif. Dans ce domaine, l'ECRI note avec préoccupation les informations transmises par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales qui font état de problèmes graves au niveau du fonctionnement du barreau et du fonctionnement et de l'indépendance des tribunaux.

² Voir aussi la partie Médias ci-après et la Section II - Persistance du climat négatif à l'encontre des Arméniens.

³ Voir aussi la Section II ci-après - Persistance du climat négatif à l'encontre des Arméniens.

16. Les agents de police reçoivent une formation générale aux droits de l'homme, mais les cours ne sont pas particulièrement axés sur la nécessité de combattre le racisme et la discrimination raciale. Les procureurs suivent également une formation aux droits de l'homme. L'ECRI note avec intérêt qu'un Code de déontologie à l'intention des procureurs est en cours d'élaboration et espère que cet instrument prévoira des dispositions sur le principe relatif à l'interdiction de la discrimination raciale. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI que, compte tenu de l'importance spéciale de la prévention des infractions commises sur la base de la haine, de l'intolérance et de la discrimination, ces thèmes ont été ajoutés au programme académique des formations de juges, procureurs et autres officiers de justice, qui sont organisées par le Centre de formation juridique au sein du ministère de la Justice. Accordant une attention spéciale à l'amélioration des formations des juges et des procureurs, la Commission jointe d'experts du Conseil de l'Europe et d'Azerbaïdjan sur les questions de formations a été mise en place en 2005. Cette Commission a élaboré de nouveaux projets de programmes pour les juges et les procureurs sur la base des meilleures pratiques internationales. Selon le Décret du Président du 17 août 2006 sur « le développement des agences de justice », une Ecole de la magistrature a été ouverte en Azerbaïdjan. Concernant la population azerbaïdjanaise, à la connaissance de l'ECRI, les autorités n'ont mené aucune campagne de sensibilisation, par exemple en mettant en œuvre un plan d'action national contre le racisme et la xénophobie⁴.

Recommandations :

17. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'intensifier leurs efforts pour former la police, les procureurs, les juges, les avocats et les stagiaires du système judiciaire à l'application de la législation relative aux infractions à caractère raciste.
18. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'informer le grand public de l'existence de dispositions de droit pénal qui sanctionnent les actes à caractère raciste ou les actes d'intolérance religieuse. Elle leur recommande de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte contre ces agissements, notamment en améliorant considérablement le fonctionnement du système judiciaire et en renforçant la confiance du public dans ce système.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

19. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'envisager l'adoption de dispositions en matière de droit civil et administratif visant à lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie. L'ECRI regrette qu'aucun élément n'indique que, depuis son dernier rapport, une législation complète de lutte contre la discrimination a été adoptée ou même examinée en Azerbaïdjan. Les autorités compétentes ont effectivement expliqué à l'ECRI qu'elles ne considéraient pas cette question comme prioritaire, principalement pour deux raisons : d'une part, de nombreuses dispositions interdisant la discrimination raciale existent déjà dans diverses législations portant sur différents domaines de la vie tels que la sécurité sociale, l'éducation, la protection de la santé, la culture et la protection des droits et intérêts juridiques des enfants ; d'autre part, aucune plainte n'a jusqu'à présent été enregistrée pour violation de ces dispositions antidiscriminatoires pour des motifs intéressant les

⁴ Voir ci-après : Education et sensibilisation.

travaux de l'ECRI, comme la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité (c'est-à-dire la citoyenneté), ou l'origine nationale ou ethnique.

20. Par exemple, depuis son adoption en 1999, le Code du travail interdit dans son article 16 la discrimination à l'emploi et dans la définition des droits et des obligations qui en découlent, sur la base, entre autres, de la nationalité, de la race ou de la religion. Les autorités ont cependant indiqué qu'aucune plainte pour discrimination raciale dans le domaine de l'emploi n'a été portée à leur attention. L'ECRI croit donc comprendre que l'article 16 du Code de travail n'a jusqu'à présent pas été appliqué par les tribunaux dans ce domaine. Apparemment, la situation est identique en ce qui concerne toutes les autres dispositions antidiscriminatoires. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, plusieurs sources rendent compte d'allégations de discrimination raciale de la part de représentants des autorités à l'encontre de personnes d'origine arménienne vivant en Azerbaïdjan. Il semble que ces affaires ne soient pas portées devant la justice par les personnes concernées. Cette situation pourrait s'expliquer par le climat d'opinion général négatif à l'égard de la population d'origine arménienne⁵ et par le fait que le fonctionnement du système judiciaire azerbaïdjanais est loin d'être satisfaisant⁶.
21. L'ECRI considère que la législation en matière de droit civil et administratif pourrait être améliorée plus avant dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, notamment par l'adoption de dispositions garantissant sa pleine application. Par exemple, en droit civil et administratif, vu les difficultés que rencontrent les plaignants pour rassembler les éléments de preuve nécessaires dans les affaires de discrimination, la loi devrait faciliter la preuve de la discrimination en prévoyant un système de partage de la charge de la preuve dans de telles affaires, comme le demande la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁷. Le partage de la charge de la preuve signifie que le plaignant doit établir des faits permettant de présumer la discrimination, ce qui transfère la charge de la preuve sur le défendeur, qui doit alors prouver que la discrimination n'a pas eu lieu.
22. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté que la loi prévoyait que les documents d'identification et les passeports ne devaient pas contenir l'indication de l'origine ethnique du détenteur. Comprenant alors que les autorités azerbaïdjanaises avaient l'intention de retirer l'indication de l'origine ethnique des certificats de naissance également, l'ECRI s'est félicité de ce projet et a encouragé les autorités azerbaïdjanaises à le mettre en œuvre dès que possible. L'ECRI note avec intérêt que suite à la décision du Cabinet ministériel n° 52 datant du 1^{er} mars 2001 il n'y a plus d'indication de l'origine ethnique sur les certificats de naissance. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'à présent les certificats de naissances sont effectivement émis conformément à cette Décision.

⁵ Voir aussi la Section II ci-après - Persistance du climat négatif à l'encontre des Arméniens.

⁶ Concernant le système judiciaire, voir aussi ci-dessus : Dispositions en matière de droit pénal.

⁷ Voir notamment le paragraphe 11 de la Recommandation de politique générale n° 7 et les paragraphes 29 à 31 de son Exposé des motifs.

Recommandations :

23. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à la bonne application des dispositions en matière de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale. Elle leur recommande d'informer le grand public de l'existence de ces dispositions et de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte contre les actes de discrimination raciale.
24. L'ECRI recommande également aux autorités azerbaïdjanaises de compléter les dispositions en vigueur en adoptant des dispositions complètes interdisant la discrimination raciale de manière précise et exhaustive, pour couvrir tous les domaines de la vie, de l'éducation à l'accès au logement, aux services publics et aux lieux ouverts au public, en passant par les relations contractuelles entre les personnes. Sur ce point, l'ECRI invite les autorités azerbaïdjanaises à s'inspirer de la partie de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui porte sur le droit civil et administratif.

Organes spécialisés et autres institutions

25. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté avec satisfaction la création d'un bureau du Commissaire des droits de l'homme (ci-après l'Ombudsperson). Elle a recommandé d'allouer des ressources suffisantes à l'Ombudsperson pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission. Elle a demandé aux autorités de faire en sorte que ce bureau soit largement connu en Azerbaïdjan. L'ECRI a également recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et d'envisager la possibilité d'étendre les compétences de l'Ombudsperson dans ce domaine.
26. L'ECRI note que, depuis son élection, l'Ombudsperson a progressivement élargi les activités de son bureau. Le bureau et ses travaux sont largement connus en Azerbaïdjan, comme en témoigne l'augmentation du nombre de requêtes chaque année. En 2005, l'Ombudsperson a indiqué au parlement qu'elle avait reçu 6 300 plaintes en 2004, c'est-à-dire 70 % de plus qu'en 2003. Pour faciliter l'accès des victimes à cette institution, il existe plusieurs bureaux régionaux et l'Ombudsperson se rend souvent dans les régions à la rencontre de la population. En outre, un Ombudsperson spécial a été élu en 2005 pour la République autonome de Nakhchivan.
27. L'Ombudsperson a informé l'ECRI qu'elle a pris plusieurs initiatives visant les questions religieuses. Par exemple, de concert avec le Comité national pour le travail avec les organisations religieuses, elle a lancé un événement sur « la Religion et les droits de l'homme ». Elle a aussi tenu une réunion au niveau national avec les représentants des groupes religieux, musulmans, juifs et russes orthodoxes pour discuter de l'exercice des droits et libertés par les différents groupes minoritaires et du travail de l'Ombudsperson dans le domaine des droits de l'homme en général et des questions de discriminations en particulier. En outre, elle a suggéré la mise en place d'un conseil interreligieux, appelé « la culture de la paix au travers de la religion ».

28. L'Ombudsperson a expliqué à l'ECRI que même si son bureau recevait des plaintes de membres de groupes minoritaires, celles-ci n'étaient pas liées à une discrimination raciale ou à des actes racistes, mais plutôt à des problèmes d'ordre plus général avec la police⁸, les tribunaux ou d'autres services publics. Le bureau de l'Ombudsperson organise régulièrement des événements publics et des formations aux droits de l'homme, en mettant toujours l'accent dans ce contexte sur le besoin de tolérance en Azerbaïdjan. Toutefois, il ne semble pas à l'ECRI que les travaux du bureau soient spécifiquement axés sur la lutte contre le racisme, l'intolérance religieuse, la discrimination raciale ou d'autres formes de discrimination. En outre, l'ECRI n'a connaissance d'aucun programme visant à développer les activités de l'Ombudsperson dans ce domaine ou à établir un organe distinct à cette fin.

Recommandations :

29. L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises soit à renforcer la responsabilité et les compétences de l'Ombudsperson dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soit à créer dans un avenir proche un organe spécialisé indépendant de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cette fin, les autorités azerbaïdjanaises devraient s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
30. L'ECRI souligne particulièrement la nécessité de veiller à ce que l'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit totalement indépendant et jouisse de la capacité juridique et de ressources financières et humaines suffisantes pour apporter aux victimes l'assistance nécessaire.

Education et sensibilisation

31. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté que les problèmes de racisme et de discrimination raciale n'étaient pas considérés, en général, comme un sujet de préoccupation majeure par les membres de la société azerbaïdjanaise, et a en effet constaté un manque de sensibilisation à ces questions. Elle a estimé qu'il était urgent que les autorités azerbaïdjanaises, et la société en général, prennent conscience des diverses dimensions du racisme et de la discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse dans la vie quotidienne en Azerbaïdjan.
32. En ce qui concerne l'éducation scolaire, les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI que les droits de l'homme et le principe de tolérance étaient enseignés à l'école de manière transversale pendant les premières années de scolarité obligatoire. La matière intitulée « l'individu et la société », dispensée dans le secondaire, a entre autres pour but de sensibiliser les élèves à la diversité culturelle et notamment à la diversité religieuse. Selon le ministère de l'Education, les principes de tolérance, d'égalité et de non-discrimination sont systématiquement pris en compte dans l'élaboration des matériels pédagogiques et en particulier des manuels d'histoire. Le ministère de l'Education a expliqué à l'ECRI que les enseignants recevaient une formation pour apprendre à transmettre ce message de tolérance à leurs élèves.

⁸ Voir aussi la partie ci-après : Conduite des représentants de la loi.

33. Malgré les efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme et la tolérance dans l'éducation et d'autres domaines tels que ceux présentés ci-dessus et dans d'autres parties du présent rapport⁹, l'ECRI note qu'il est nécessaire de prendre rapidement de nouvelles mesures générales pour sensibiliser les autorités azerbaïdjanaises et la société aux diverses dimensions du racisme et de la discrimination raciale dans la vie quotidienne en Azerbaïdjan. Par exemple, l'ECRI croit comprendre qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour étudier le phénomène du racisme et de la discrimination raciale dans la société azerbaïdjanaise. Comme mentionné ci-dessus¹⁰, les autorités n'ont pas encore pris de mesure pour honorer leur engagement pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban en 2001, d'adopter et de mettre en oeuvre un « plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative »¹¹.

Recommandations :

34. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer les éléments relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires existants, notamment en formant davantage les enseignants en la matière et en améliorant les manuels scolaires. Elle considère qu'à plus long terme, les autorités azerbaïdjanaises devraient envisager de faire des droits de l'homme, y compris de la non-discrimination, une matière distincte obligatoire dans l'enseignement à la fois primaire et secondaire.
35. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'intensifier leurs efforts pour que l'éducation vise à promouvoir la connaissance et le respect mutuels et à renforcer la capacité des élèves et des enseignants à gérer la diversité.
36. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures visant à sensibiliser le grand public au problème du racisme et de l'intolérance en Azerbaïdjan. Il convient de souligner également dans ce contexte la nécessité de combattre la discrimination raciale, mais aussi d'accepter et de promouvoir la diversité culturelle. Une telle campagne pourrait s'inscrire dans le cadre plus général d'un plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative.

Accès aux services publics

37. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté que la discrimination au quotidien était ignorée aussi bien par la législation que par l'ensemble de la société. L'ECRI voudrait indiquer à nouveau dans le présent rapport que même si ce phénomène ne se manifeste pas toujours de manière évidente, directe et déclarée, il existe au quotidien sous des formes qui sont souvent plus dissimulées et indirectes. Ces formes de discrimination indirecte présentes en Azerbaïdjan concernent l'accès aux services publics mais aussi à l'emploi, à l'éducation et au logement.

⁹ Voir ci-dessus : Dispositions en matière de droit pénal.

¹⁰ Voir ci-dessus: Disposition en matière de droit pénal.

¹¹ Voir le paragraphe 191 a) du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative, selon lequel la Conférence: "Invite les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les institutions nationales pour les droits de l'homme, les autres institutions créées par des lois pour lutter contre le racisme et la société civile et à communiquer au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ces plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures entreprises pour donner effet aux dispositions de la présente Déclaration et du présent Programme d'action".

38. Par exemple, même si la législation en vigueur en Azerbaïdjan ne comporte pas de dispositions discriminatoires, il se peut que la manière dont les textes juridiques sont appliqués en pratique constitue une discrimination. En outre, en raison des stéréotypes et des préjugés qui pèsent sur certains groupes minoritaires, il se peut que leurs membres ne cherchent pas activement à bénéficier de certains droits ou à en jouir pleinement. C'est le cas, par exemple, des personnes d'origine arménienne qui vivent en Azerbaïdjan, mais également d'autres groupes comme certaines minorités religieuses ou les ressortissants russes de Tchétchénie¹². En outre, des dispositions, critères et pratiques apparemment neutres et ne constituant pas de discrimination directe, peuvent néanmoins sérieusement défavoriser les membres d'un groupe spécifique. Le favoritisme, la corruption et les pots-de-vin, qui sont des problèmes que l'ECRI a déjà identifiés dans son premier rapport, illustrent cette situation. Malgré les efforts accrus du gouvernement pour combattre de telles pratiques, elles sont encore largement répandues dans la société azerbaïdjanaise. Cela signifie que, pour bénéficier d'un service, ou pour éviter de subir un traitement défavorable dans telle ou telle situation, il faut soit avoir des liens étroits avec un représentant officiel, soit verser un pot-de-vin. Ce système bénéficie aux personnes dont un membre de la famille ou un ami proche travaille dans l'administration, et défavorise celles qui n'ont aucune relation et qui ne sont pas en mesure de payer. Comparativement, cette dernière catégorie est constituée d'une large proportion de membres des groupes minoritaires.

Recommandations :

39. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'étudier la situation des groupes minoritaires dans des domaines comme l'accès aux services publics, à l'emploi, au logement et à l'éducation afin d'évaluer et de faire face à la discrimination dont ils peuvent être victimes. Elles devraient s'efforcer de mettre en évidence les formes de la discrimination indirecte, telle que définie ci-dessus, et appliquer des politiques efficaces pour en venir à bout.

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Migrants*

40. L'ECRI n'a pu obtenir que très peu d'informations sur les migrants, que ce soit auprès du gouvernement ou d'autres sources. A l'exception des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris les réfugiés de Tchétchénie, auxquels il est fait référence dans d'autres parties du présent rapport¹³, il semblerait qu'un nombre très faible de migrants se trouvent en Azerbaïdjan. En outre, les non-ressortissants restent dans le pays pour une période très brève, leur projet consistant en général à partir rapidement vers une autre destination. Compte tenu de l'absence d'informations fiables, il est difficile d'examiner plus en détail la situation des migrants en Azerbaïdjan. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI qu'un Décret présidentiel sur le « Programme national de la République d'Azerbaïdjan sur les questions de migration (pour 2006-2008) » a été adopté le 25 juillet 2006.

¹² Voir aussi la Section II ci-après.

¹³ Voir ci-après la Section II – Absence de statut juridique des non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan.

Recommandations :

41. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de suivre de près la situation des non-ressortissants séjournant de façon temporaire ou permanente en Azerbaïdjan et de réagir promptement face à toute manifestation d'intolérance ou de discrimination raciale à leur égard.

- **Réfugiés et demandeurs d'asile**

42. Voir ci-après la Section II - Absence de statut juridique des non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan.

Groupes vulnérables

- **Les Arméniens**

43. Voir ci-après la Section II - Persistance d'un climat négatif à l'encontre des Arméniens.

- **Groupes religieux**

44. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner les allégations d'obstruction par la police et les autorités locales de réunions d'associations religieuses. Elle a également noté avec préoccupation l'existence dans les médias d'une propagande hostile et stigmatisante à l'encontre des groupes religieux minoritaires.

45. Comme il est déjà noté dans le premier rapport de l'ECRI, les musulmans représentent environ 90 % de la population azerbaïdjanaise. Les 10 % restants comprennent des chrétiens, des juifs et des adeptes d'autres religions. L'ECRI apprend avec satisfaction que la population azerbaïdjanaise est souvent définie comme tolérante à l'égard des groupes religieux traditionnels et en particulier à l'égard de la communauté juive, qui est globalement satisfaite de sa situation en Azerbaïdjan, notamment dans le village de Kraznaïa Sloboda, près de Guba, où elle vit de façon compacte.

46. Il semble toutefois que cette tolérance religieuse ne s'applique pas à tous les groupes religieux minoritaires. Certains d'entre eux, en particulier ceux qui sont considérés comme non traditionnels (c'est-à-dire qui ne sont apparus que récemment dans le pays), seraient victimes de discrimination et d'intolérance sur la base de leur religion. Les groupes minoritaires considérés comme étant les plus vulnérables à l'intolérance religieuse sont les témoins de Jéhovah, les anciens musulmans convertis au christianisme, d'autres communautés chrétiennes de petite taille arrivées après l'indépendance et certains groupes musulmans minoritaires.

47. Des problèmes liés à la liberté de religion continuent d'être recensés en Azerbaïdjan. Le Comité national pour le travail avec les organisations religieuses a indiqué que depuis le début du processus de réenregistrement des associations religieuses en 2002, 373 associations s'étaient enregistrées, mais il a également été constaté qu'une bureaucratie inutile empêchait certaines associations religieuses d'être enregistrées. Cette situation ne devrait pas avoir d'impact sur la liberté de religion de ces associations, à l'exception du fait qu'elles ne peuvent pas bénéficier du statut de personne morale. Cependant, ces groupes religieux sont souvent abusivement présentés comme « illégaux » par certains médias, au seul motif qu'ils ne sont pas enregistrés.

48. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué qu'elles devaient lutter contre l'extrémisme religieux et que certains des groupes religieux non traditionnels étaient « radicaux et agressifs ». Toutefois, l'ECRI note que, pour les défenseurs des droits de l'homme, les mesures prises sont en général disproportionnées au but poursuivi, notamment parce qu'elles ont pour cible des groupes qui ne présentent pas de réel risque d'extrémisme. La police et certaines autorités locales harcèleraient certains groupes religieux minoritaires, notamment les musulmans appartenant à des courants minoritaires, par le biais de mesures humiliantes et arbitraires visant à les intimider. La propagande de certains médias à l'encontre des groupes religieux non traditionnels, des groupes musulmans minoritaires et des musulmans convertis au christianisme se poursuivrait, sans que les autorités n'interviennent pour prévenir ou condamner ces propos incendiaires.

Recommandations :

49. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour lutter efficacement contre les manifestations d'intolérance religieuse, notamment les propos incendiaires dans les médias ou le harcèlement de la part de la police et des autorités locales à l'encontre des membres de certains groupes religieux. Elles devraient veiller à ce que les responsables de ces actes soient dûment poursuivis et sanctionnés conformément au droit azerbaïdjanais.
50. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de faire en sorte que les membres des minorités religieuses puissent exercer pleinement leur liberté de religion. A cette fin, elles devraient prendre des mesures pour améliorer le mécanisme d'enregistrement afin d'éviter toute bureaucratie inutile.
51. Concernant les objecteurs de conscience, l'ECRI note avec satisfaction que la Constitution a été modifiée en 2002 pour y inclure une disposition accordant à toutes les personnes dont les croyances (y compris religieuses) les empêchent d'accomplir leur service militaire, le droit de demander à faire un service civil de remplacement dans certains cas spécifiés par la loi (article 76 de la Constitution). Toutefois l'ECRI se déclare préoccupée par des informations selon lesquelles la législation qui devrait spécifier les cas où le service civil de remplacement est possible n'a pas été adoptée jusqu'à présent. Les témoins de Jéhovah qui refusent d'accomplir leur service militaire et demandent à faire un service civil de remplacement sont apparemment toujours poursuivis pour échapper à la conscription. Malgré la révision de la Constitution, les tribunaux continuent à condamner dans ces affaires. L'ECRI a été informée du fait que, tant que le conflit relatif au Haut-Karabakh ne sera pas résolu, le grand public et les membres du parlement estimeront que le service militaire est une absolue nécessité pour tous les hommes azerbaïdjanais. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI que le projet de loi sur le service civil de remplacement a été envoyé au Conseil de l'Europe pour expertise. Cette expertise a été communiquée au gouvernement azerbaïdjanais à la fin du mois d'octobre 2006. Le projet de loi tel que modifié sur la base de cette expertise a déjà été soumis au parlement pour considération.

Recommandations :

52. Les autorités azerbaïdjanaises devraient établir dès que possible un cadre juridique et institutionnel pour le service civil de remplacement en conformité avec la Constitution.
53. En outre, l'ECRI recommande vivement de ne pas poursuivre ni incarcérer les personnes ayant refusé d'accomplir le service civil de remplacement, mais de leur donner la possibilité de s'acquitter de leur obligation envers la société dans des circonstances qui correspondent à leur objection de conscience au service militaire.

Minorités nationales

54. Dans son premier rapport, l'ECRI a encouragé les autorités azerbaïdjanaises à élaborer une législation relative aux droits des minorités nationales en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres interlocuteurs compétents aux niveaux national et international, et à l'adopter dès que possible. En adhérant au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à adopter, dans un délai de trois ans après son adhésion (c'est-à-dire, avant le 25 janvier 2004), « une loi sur les minorités complétant les dispositions antidiscriminatoires contenues dans la Constitution et dans le code pénal, et qui remplace le décret présidentiel sur les minorités nationales ». A ce jour, il n'existe, en Azerbaïdjan, toujours aucune législation spécifique relative aux droits des minorités nationales. Leurs droits ne sont en effet protégés que par les dispositions constitutionnelles pertinentes, par une législation générale qui ne traite pas cette question de manière spécifique, et par le décret présidentiel susmentionné. L'ECRI note que, de l'avis de certains représentants officiels, une loi spécifique relative aux minorités nationales n'est pas nécessaire puisque leurs droits sont déjà suffisamment protégés par la législation en vigueur.

Recommandations :

55. L'ECRI encourage à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à élaborer une loi sur les droits des minorités nationales en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres interlocuteurs compétents aux niveaux national et international et à l'adopter dès que possible.
56. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de suivre la situation relative à l'offre d'un enseignement en langue maternelle aux minorités nationales, et de faire en sorte que celui-ci corresponde à une demande réelle de leur part.
57. Selon le recensement de 1999, les minorités nationales représentent au total 10 % de la population en Azerbaïdjan, parmi lesquelles les minorités lezgin (la plus grande ; elle représente 2,2 % de la population), talysh, russe, avar et tats. La situation particulière des Arméniens est examinée dans une autre partie du présent rapport¹⁴.
58. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI que les langues des minorités nationales résidant en Azerbaïdjan sont enseignées à l'école publique dans les régions où ces minorités vivent de façon compacte. En général, de la première à la quatrième année, deux heures par semaine sont consacrées à l'enseignement des langues minoritaires. A côté d'un grand nombre d'écoles russes,

¹⁴ Voir ci-après la Section II, Persistance du climat négatif à l'encontre des Arméniens.

particulièrement à Bakou, la capitale, il y a aussi quelques écoles géorgiennes et juives en Azerbaïdjan. L'ECRI note que les autorités azerbaïdjanaises se sont récemment efforcées d'améliorer la qualité de l'enseignement de plusieurs langues minoritaires, y compris le lezgin et le talysh. Elles ont publié des manuels dans ces langues pour remplacer les livres étrangers ou anciens qui n'étaient pas adaptés. D'après plusieurs sources, les manuels d'apprentissage d'autres langues minoritaires telles que le tats et l'avar, restent pourtant inadaptés. En outre, les enseignants ne sont pas assez nombreux et ne sont pas correctement formés pour ces langues minoritaires. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré que le ministère de l'Education est en train de prendre des mesures pour améliorer la situation sur ce point.

59. Plus généralement, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures relatives non seulement à l'éducation mais aussi à l'accès aux services publics et aux médias, dans le but de renforcer l'emploi de la langue azerbaïdjanaise en tant que langue officielle¹⁵. Par exemple, les règles en vigueur relatives aux médias exigent que les chaînes de télévision et les stations de radio à la fois publiques et privées diffusent au moins 75 % de programmes en azerbaïdjanais. L'ECRI note toutefois qu'il existe un certain nombre de programmes de télévision et de radio et plusieurs journaux en langues minoritaires.
60. Comme il a été expliqué à l'ECRI, les représentants des minorités nationales comprennent la volonté de faire de la langue officielle la langue de communication dans l'ensemble du pays. Néanmoins, certains ont insisté sur la nécessité pour le gouvernement de compléter cette politique en renforçant son soutien aux langues et cultures minoritaires dans plusieurs domaines allant de l'éducation aux médias. Un tel appui est indispensable pour faire face à l'apparente perte d'importance des langues minoritaires en Azerbaïdjan.
61. L'ECRI prend note de l'opinion générale selon laquelle les minorités nationales sont bien représentées dans la vie publique et politique et notamment au parlement. Toutefois, aucun organe public spécifique ne permet actuellement aux représentants des minorités nationales de s'exprimer sur les affaires publiques les concernant. Cette situation existe depuis que le Conseil des minorités nationales, créé en 1993, ne se réunit plus et a disparu. D'après plusieurs sources, les minorités nationales hésitent en général à se manifester et à revendiquer leurs droits linguistiques et culturels, en raison notamment du climat général instauré par le conflit relatif au Haut-Karabakh. Ceux qui ont tenté de défendre publiquement les droits des minorités nationales ont tout au moins, semble-t-il, été accusés de « collaboration avec l'ennemi » ou de « séparatisme » par certains médias ou personnes politiques.

Recommandations :

62. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement des langues et des cultures minoritaires à l'école publique.
63. D'une façon générale, l'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de suivre la mise en œuvre de la législation relative aux langues afin de recenser les problèmes que les minorités nationales peuvent rencontrer dans ce domaine. S'il y a lieu, les autorités devraient prendre des mesures pour que cette législation et son application n'aient pas d'impact négatif sur la valorisation des langues des minorités nationales.

¹⁵ Voir notamment la Loi de 2002 relative à la langue officielle.

64. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à soutenir les cultures des minorités nationales. Elles devraient envisager de renforcer les mécanismes aux niveaux local et national pour que les représentants des minorités nationales puissent être dûment consultés dans tous les processus de prise de décisions les concernant.

Conduite des représentants de la loi

65. Prenant note de nombreux rapports selon lesquels les représentants de la loi ne traitaient pas toujours les personnes en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, l'ECRI a, dans son premier rapport, encouragé les autorités azerbaïdjanaises à envisager de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police. L'ECRI a également souhaité que l'Ombudsperson joue un rôle actif dans ce domaine.
66. L'ECRI est préoccupée par le fait que l'on compte encore un grand nombre de cas de comportements illicites des représentants de la loi : arrestations arbitraires, recours excessif à la force, mauvais traitements et même actes de torture. En outre, la corruption au sein des services chargés de l'application de la loi serait très répandue. L'ECRI note l'opinion largement partagée selon laquelle les groupes minoritaires ne seraient pas particulièrement visés par les comportements illicites de certains représentants de la loi. Cependant, comme il est indiqué dans d'autres parties du présent rapport, des groupes religieux de petite taille et les ressortissants russes de Tchétchénie seraient victimes de harcèlement de la part de membres de la police¹⁶. L'ECRI note que les membres de ces groupes minoritaires sont plus vulnérables aux comportements illicites des représentants de la loi. Il est important pour tout le monde, y compris les membres des groupes minoritaires en Azerbaïdjan, que le comportement des représentants de la loi s'améliore.
67. L'ECRI note que les autorités azerbaïdjanaises ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre les comportements illicites des représentants de la loi. Par exemple, l'Ombudsperson peut se rendre dans les établissements de police et les locaux de détention provisoire pour contrôler les conditions de détention. Le bureau de l'Ombudsperson assure également un service d'assistance téléphonique 24/24 heures pour enregistrer les plaintes pour mauvais traitements infligés par des représentants de la loi. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI qu'au cours de la période 2003-2006, 383 fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont été poursuivis en justice ou ont fait l'objet de sanctions de droit administratif pour la violation de droits de l'homme ou de libertés civiles. D'après les ONG toutefois, les enquêtes n'aboutissent encore que trop rarement à des sanctions, ce qui conforte l'impression que les représentants de la loi bénéficient d'un certain degré d'impunité.

¹⁶ Voir ci-dessus : Groupes religieux et ci-après la Section II – Absence de statut juridique des non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan : Ressortissants russes de Tchétchénie.

Recommandations :

68. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures complémentaires pour mettre fin à tous les comportements illicites des représentants de la loi, notamment à l'encontre de certains membres des groupes minoritaires. Il importe qu'elles fassent clairement comprendre à la population qu'une telle conduite des représentants de la loi ne sera pas tolérée et sera sanctionnée.
69. L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à fournir aux représentants de la loi toutes les ressources nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions de manière satisfaisante, dans le plein respect des droits des membres des groupes minoritaires avec lesquels ils sont en contact. Elles devront également intensifier leurs efforts pour leur offrir une formation aux droits de l'homme et pour les sensibiliser aux questions de racisme et de discrimination raciale.
70. L'ECRI recommande à nouveau de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de pratiques répréhensibles de la part des représentants de la loi, notamment les allégations de discrimination raciale, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

Médias

71. Dans son premier rapport, l'ECRI a fortement encouragé l'adoption et la mise en œuvre par les professionnels des médias de codes de déontologie qui favoriseraient une façon plus responsable de rapporter l'information. L'ECRI a invité les autorités à soutenir les initiatives entreprises par les membres de la société civile et les professionnels des médias eux-mêmes dans les domaines d'intérêt de l'ECRI.
72. L'ECRI exprime dans plusieurs parties du présent rapport sa préoccupation quant aux cas de discours raciste et incendiaire ou à la promotion de l'intolérance religieuse par certains médias (particulièrement les chaînes de télévision)¹⁷. Elle note avec intérêt des informations selon lesquelles certains journalistes, en particulier de la presse écrite, ont suivi des cours de déontologie, y compris sur la nécessité de ne pas propager des stéréotypes et des préjugés dans le contexte du conflit relatif au Haut-Karabakh. En outre, des organisations internationales (notamment l'OSCE et le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) ont organisé des événements visant à sensibiliser les professionnels des médias à la nécessité de fournir des informations objectives et exactes sur les groupes minoritaires, tels que les demandeurs d'asile par exemple. Dans la mesure où plusieurs sources ont insisté sur le rôle crucial que jouent les médias dans la formation de l'opinion publique en Azerbaïdjan, il est important que tous les médias deviennent un instrument de promotion du respect mutuel et de la diversité plutôt que de diffusion de portraits négatifs des groupes minoritaires vivant dans le pays.

¹⁷ Voir ci-dessus : Dispositions en matière de droit pénal, Groupes religieux, Minorités nationales et ci-dessous : Ressortissants russes de Tchétchénie ; Persistance d'un climat négatif contre les Arméniens.

Recommandations :

73. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que la présentation de l'information ne contribue pas à installer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe minoritaire, y compris les Arméniens, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres non-ressortissants, ainsi que les membres des minorités religieuses et nationales. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'engager un débat avec les médias et les autres acteurs pertinents de la société civile sur la meilleure manière d'atteindre cet objectif.

Suivi de la situation

74. L'ECRI est préoccupée par l'absence d'informations détaillées pertinentes sur la situation des divers groupes minoritaires en Azerbaïdjan. Elle constate qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour améliorer la situation dans ce domaine. De l'avis de l'ECRI, collecter des données ventilées par origine ethnique permettrait de recenser plus facilement les domaines de la vie dans lesquels on constate une discrimination raciale directe ou indirecte, et de trouver les meilleurs moyens de la combattre. L'ECRI note avec intérêt à cet égard que des statistiques ventilées par origine ethnique sur le taux d'activité des ressortissants azerbaïdjanais ont été recueillies lors du recensement de 1999 ; mais ce recensement est trop ancien pour pouvoir refléter la situation actuelle, et notamment les changements survenus depuis cette date sur les plans économique et social. De nouvelles statistiques sont donc nécessaires pour connaître véritablement la situation des groupes minoritaires. Les autorités ont informé l'ECRI que le prochain recensement n'aurait pas lieu avant 2009.

Recommandations :

75. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à examiner comment mettre en place un système complet et cohérent de collecte de données afin d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires en Azerbaïdjan et de déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale. Ce système devrait être conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée. Les autorités azerbaïdjanaises devraient notamment s'assurer que ce processus se déroule dans tous les cas dans le plein respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des individus comme appartenant à un groupe spécifique. En outre, le système de collecte des données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh

76. Comme il est déjà mentionné dans le premier rapport de l'ECRI, depuis plus de dix ans, l'Azerbaïdjan est impliqué dans un conflit armé relatif au Haut-Karabakh, une région du territoire de l'Azerbaïdjan peuplée essentiellement de personnes d'origine arménienne. En raison de ce conflit, qui a causé la mort de milliers de civils et de militaires, l'Azerbaïdjan n'exerce actuellement aucun contrôle effectif sur le Haut-Karabakh, ni sur d'autres zones de son territoire voisines de cette

région¹⁸. La présence de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays sur le territoire de l'Azerbaïdjan sous contrôle des autorités azerbaïdjanaises est une autre conséquence de ce conflit. Parmi eux se trouvent des réfugiés d'Arménie, ainsi que des personnes déplacées en provenance du Haut-Karabakh et des régions voisines. Bien que d'autres origines ethniques sont représentées parmi ces personnes, la grande majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont d'origine ethnique azerbaïdjanaise. Ces personnes sont victimes de discrimination raciale parce qu'elles ont été expulsées ou forcées de fuir par la partie arménienne en raison de leur origine ethnique et qu'elles sont à ce jour dans l'impossibilité de rentrer chez elles.

77. L'ECRI déplore que, depuis l'adoption de son premier rapport en juin 2002, les conditions ne soient toujours pas réunies pour permettre le retour pacifique des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays sur leur ancien lieu de résidence. En outre, ces personnes rencontrent encore de grandes difficultés sur les plans économique et social, en partie dues au chômage qui les touche sévèrement. Leurs piètres conditions de vie ont également un impact négatif sur l'accès de leurs enfants à l'éducation. Par exemple, ils n'ont pas toujours les moyens de payer le transport scolaire ou d'acheter les fournitures scolaires nécessaires. Beaucoup de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays continuent de dépendre de l'aide publique et d'une maigre allocation mensuelle. Le logement est un autre domaine où la situation doit s'améliorer. Certaines familles vivent encore dans des endroits inadéquats : campements, wagons de train, bâtiments publics, écoles, etc.
78. L'ECRI note avec préoccupation que, d'après plusieurs rapports, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays occupent illégalement des propriétés privées appartenant à des personnes d'origine arménienne ou à des membres d'autres minorités ethniques. En vertu du Décret du Cabinet des Ministres n° 232 du 4 novembre 2004, le Cabinet des Ministres recommande aux tribunaux azerbaïdjanais de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les évictions des personnes déplacées à l'intérieur du pays de leur logement provisoire situés dans des bâtiments publics et « autres lieux, quel que soit leur statut d'un point de vue de la propriété ». Conformément à ce décret et à d'autres, les tribunaux ont jusqu'à présent rejeté les plaintes concernant le droit de récupérer les biens illégalement occupés, en avançant notamment que ce droit était suspendu tant qu'aucune solution n'était trouvée au conflit relatif au Haut-Karabakh. Ce statu quo a manifestement placé dans une situation très difficile les propriétaires des biens occupés par des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. A la connaissance de l'ECRI, aucune mesure n'a été prise pour que les victimes de ces occupations illégales reçoivent une compensation financière ou matérielle.
79. L'ECRI note avec satisfaction les signes récents en Azerbaïdjan d'amélioration de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Depuis quelques années, grâce aux revenus du Fonds national du pétrole et à d'autres sources financières, les pouvoirs publics ont appliqué un certain nombre de décrets et pris de nombreuses mesures visant à améliorer leurs conditions de vie. Par exemple, en 2004, le gouvernement a adopté par décret le « Programme national pour l'amélioration des conditions de vie et l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays » et son plan d'action correspondant.

¹⁸ Voir *Résolution 1416 (2005): Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE, 25 janvier 2005, para. 1.*

Depuis lors, de nouveaux logements ont été construits, des emplois ont été créés et des mesures ont été prises en faveur de leur intégration au niveau local. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé l'ECRI que, sur les trois dernières années, le Parlement a adopté une loi, le Président a signé 13 décrets et ordonnances, et le Cabinet des Ministres a adopté 39 décisions et ordonnances visant à améliorer le cadre juridique des questions sociales concernant les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Selon les autorités azerbaïdjanaises, près de 222 millions de manats (200 millions d'euro) ont été alloués en 2006 à la question des problèmes sociaux auxquels les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays font face.

80. L'ECRI a conscience qu'il reste encore beaucoup à faire avant que la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays en Azerbaïdjan soit jugée satisfaisante, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit au retour volontaire sur leur ancien lieu de vie. Même s'ils espèrent à raison être en mesure de rentrer chez eux dès que possible, et que leur lieu de résidence actuel est donc provisoire, l'ECRI croit qu'ils doivent pouvoir à tout moment sentir qu'ils sont membres à part entière de la population azerbaïdjanaise.
81. Pour favoriser la réconciliation de toutes les personnes vivant dans la région, le rétablissement de la confiance mutuelle parmi les membres des diverses communautés et, en dernier ressort, le retour chez eux de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, dans le plein respect de leurs droits et de leur dignité, l'ECRI a appelé dans son premier rapport les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre un dialogue constructif avec tous les interlocuteurs nationaux et internationaux compétents, en vue de résoudre le conflit relatif au Haut-Karabakh. L'ECRI note que depuis la publication de son premier rapport sur l'Azerbaïdjan, plusieurs réunions de haut niveau se sont tenues entre les gouvernements azerbaïdjanais et arméniens afin de trouver une solution pacifique à ce conflit. L'ECRI se félicite de ces initiatives et espère qu'elles aboutiront à la résolution rapide et pacifique du conflit.

Recommandations :

82. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays bénéficient de conditions de vie décentes, notamment en ce qui concerne le logement. En outre, elle les encourage à prendre des mesures visant à assister l'intégration mutuelle de ces personnes et de la population locale et à veiller particulièrement à ce qu'elles jouissent pleinement de leurs droits civils, économiques et sociaux, notamment à l'emploi et à l'éducation.
83. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner toutes les allégations d'occupation illégale de propriétés privées par des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays. S'il y a lieu, elles devraient prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les propriétaires récupèrent leur bien ou qu'un logement convenable de remplacement et/ou une compensation satisfaisante soit attribué(e) aux parties lésées. En particulier, l'ECRI recommande l'abrogation du décret n° 232 qui demande aux tribunaux d'empêcher l'éviction des personnes déplacées à l'intérieur du pays de leur logement provisoire quel que soit le statut de ce logement d'un point de vue de la propriété.
84. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de continuer à respecter les engagements pris lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe de « poursuivre les efforts pour résoudre le conflit relatif au Haut-Karabakh

exclusivement par des moyens pacifiques » et de « régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international [...], en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins ».

85. L'ECRI recommande en outre aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures pour sensibiliser le public aux effets positifs d'une résolution équitable et pacifique du conflit relatif au Haut-Karabakh et de favoriser la compréhension mutuelle.

- **Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises**

86. Comme il a déjà été indiqué, la situation actuelle empêche l'ECRI d'examiner la situation des populations vivant dans le Haut-Karabakh et dans les territoires occupés autour de cette région, ces zones ne se trouvant pas pour l'instant sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises, auxquelles le présent rapport s'adresse. Conformément à sa mission, l'ECRI exprime sa préoccupation quant aux informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces zones depuis son dernier rapport, notamment dans le domaine de la liberté de religion.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Absence de statut juridique des non-ressortissants vivant en Azerbaïdjan

87. Plusieurs catégories de non-ressortissants résidant en Azerbaïdjan rencontrent des difficultés pour obtenir un statut juridique ou pour exercer les droits qui découlent de ce statut. Cette situation concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile en général, les ressortissants russes de Tchétchénie et certains résidents de longue durée.

- **Réfugiés et demandeurs d'asile**

88. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer leurs efforts pour répondre aux besoins fondamentaux de tous les réfugiés présents sur le territoire national. Elle a également sollicité la mise en place d'une procédure d'attribution du statut de réfugié.

89. L'ECRI apprend avec satisfaction qu'une procédure d'attribution du statut de réfugié a été établie en 2004. Le service gouvernemental de détermination du statut de réfugié indique qu'« il y a près de 4000 personnes d'autres pays en Azerbaïdjan qui souhaitent obtenir le statut de 'réfugié' (demandeurs d'asile) ». Le service a reçu 574 demandes jusqu'à présent ; 68 individus ont obtenu le statut de réfugié, 437 demandes ont été rejetées et les dossiers de 39 individus sont en cours d'examen. Selon l'article 6 de la Loi de 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées de force, sauf disposition contraire prévue par la Constitution ou une loi, les réfugiés ont les mêmes droits et obligations que les citoyens azerbaïdjanais. L'ECRI est cependant préoccupée par le fait qu'ils rencontreraient des difficultés dans la pratique pour exercer leurs droits, notamment leurs droits sociaux. Certaines autorités locales refuseraient illégalement de délivrer aux réfugiés le cachet justifiant de leur lieu de résidence. Par conséquent, les réfugiés rencontrent de grandes difficultés pour obtenir les droits qui dépendent justement de l'enregistrement de lieu de résidence. Des problèmes de refus ont été signalés dans divers domaines, par exemple les déclarations de naissance et de mariage, l'accès à l'emploi et le droit de créer une entreprise. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué à l'ECRI qu'un

Décret présidentiel est en train d'être adopté pour trouver des solutions aux problèmes sociaux que les demandeurs d'asile rencontrent et pour créer à la frontière et dans d'autres lieux des centres de résidence temporaire pour les demandeurs d'asile.

90. La situation des demandeurs d'asile n'est toujours pas satisfaisante en Azerbaïdjan, malgré les progrès réalisés avec l'adoption de la procédure d'attribution du statut de réfugié. D'après certaines allégations, les personnes qui arrivent à la frontière courent encore le risque d'être directement renvoyées chez elles ou ailleurs, en violation du principe de non-refoulement et sans avoir pu accéder à une procédure de demande d'asile. A cet égard, l'ECRI rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, nul ne peut être expulsé ou extradé dans un pays où il risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Recommandations :

91. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures pour veiller à l'application de la Loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées de force de façon à ce que les demandeurs d'asile bénéficient du plus haut niveau de protection auquel ils puissent prétendre. A cet égard, l'ECRI recommande de former solidement tous les responsables participant à la procédure d'examen des demandes d'asile à cette législation et aux droits de l'homme en général, notamment au droit à la protection contre le racisme et la discrimination raciale.
92. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner les allégations selon lesquelles les réfugiés se heurtent à des obstacles administratifs quand ils tentent d'exercer leurs droits, et le cas échéant de prendre rapidement des mesures. Elle leur recommande spécifiquement de lancer une campagne d'information pour que toutes les administrations connaissent pleinement les droits qui découlent du statut de réfugié.

- Ressortissants russes de Tchétchénie

93. Dans son premier rapport, l'ECRI a examiné la situation des ressortissants russes de Tchétchénie résidant en Azerbaïdjan et a notamment appelé à respecter dans la pratique le droit des enfants à l'éducation.
94. L'ECRI se déclare très préoccupée par la situation extrêmement difficile des ressortissants russes qui ont fui le conflit armé en Tchétchénie et qui vivent en Azerbaïdjan depuis plusieurs années. En septembre 2006, 2 223 personnes qui avaient fui la Tchétchénie étaient enregistrées auprès du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan. Il est difficile d'établir leur nombre réel puisque beaucoup de ces personnes ont quitté le pays sans en informer quiconque. Depuis quelques années, le nombre de personnes en provenance de Tchétchénie est très faible en Azerbaïdjan. C'est pourquoi la plupart des Tchétchènes qui vivent actuellement en Azerbaïdjan y vivent depuis plusieurs années. Pendant toute cette période, ils n'ont pu obtenir le statut de réfugié politique au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni même déposer une demande, en dépit du fait que l'Azerbaïdjan a accédé à cette Convention le 12 février 1993. Même maintenant que la procédure d'attribution du statut de réfugié a été mise en place, ils ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de demander l'asile en pratique. D'après de nombreuses sources, les autorités refusent tout simplement d'enregistrer leurs demandes, visiblement en raison de la sensibilité politique de la question. Les autorités

azerbaïdjanaises ont expliqué à l'ECRI qu'elles s'employaient actuellement à vérifier l'identité de ces personnes pour pouvoir décider de leur statut. D'après leurs déclarations, elles ont du mal à obtenir des informations de la Russie au sujet des personnes concernées, c'est pourquoi elles n'ont toujours pas réussi à se prononcer. L'ECRI est préoccupée par la pratique des autorités azerbaïdjanaises d'informer les autorités russes des tentatives par des ressortissants russes de demander l'asile politique. Une telle pratique met en danger des personnes qui sont persécutées pour des raisons politiques. Elle note que d'après plusieurs sources, d'autres ressortissants russes et des ressortissants d'autres pays se trouvent dans une situation similaire, à savoir qu'ils ne sont même pas autorisés, pour des raisons politiques, à déposer leur demande d'asile auprès des autorités azerbaïdjanaises.

95. Les ressortissants russes de Tchétchénie qui vivent en Azerbaïdjan se trouvent dans une situation juridique indéterminée. Ils sont tolérés sur le territoire azerbaïdjanais mais les autorités ne leur délivrent aucun papier permettant de régulariser leur présence. Le seul document qu'ils peuvent présenter s'ils sont arrêtés par la police par exemple, est un papier indiquant qu'ils sont enregistrés auprès du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan. Cette situation leur pose de nombreux problèmes complexes au quotidien. N'ayant pas de statut juridique, ils sont privés de facto de droits de l'homme fondamentaux comme le droit au travail. Ils rencontrent également de grandes difficultés dans le domaine du logement. Par exemple, ils ont souvent affaire à des propriétaires privés qui refusent de leur louer un appartement au motif qu'ils vivent illégalement dans le pays, ou qui profitent de la situation pour exiger un loyer excessif. En général, les personnes concernées dépendent toujours de l'aide humanitaire fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations. Les représentants de la communauté tchétchène ont informé l'ECRI que beaucoup d'entre eux ne sont pas en bonne santé, notamment les enfants qui souffrent de troubles psychologiques liés au traumatisme causé par le conflit armé. Ces personnes ne bénéficient cependant pas d'un accès approprié à des soins de santé.
96. L'ECRI estime qu'il est nécessaire et urgent de trouver une solution à la situation des ressortissants russes de Tchétchénie n'ayant pas de statut juridique et pour les autres non-ressortissants se trouvant dans une situation similaire. Une solution consisterait à envisager de leur accorder un statut temporaire pour raisons humanitaires, sous réserve qu'ils répondent à certaines conditions. Toutefois, l'ECRI note que, dans l'état actuel des choses, la législation azerbaïdjanaise ne prévoit aucune forme de protection subsidiaire, comme un statut temporaire pour raisons humanitaires.
97. Pendant longtemps, les enfants tchétchènes n'avaient pas accès à l'école publique. L'ECRI note toutefois avec intérêt que depuis 2003 le gouvernement les autorise à s'y inscrire. D'après une estimation du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en 2005, environ 70 % des enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile âgés de 6 à 17 ans et enregistrés auprès du bureau étaient scolarisés. La non-scolarisation des autres enfants semble résulter de plusieurs facteurs comme le manque d'argent pour payer les transports et les vêtements appropriés.
98. D'après plusieurs sources non gouvernementales, les ressortissants russes de Tchétchénie seraient harcelés par les représentants de la loi. De plus, ils auraient mauvaise réputation auprès de la population azerbaïdjanaise, réputation

parfois relayée par les médias, parce qu'ils sont souvent présentés comme des terroristes ou des criminels.

Recommandations :

99. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que les ressortissants russes de Tchétchénie ainsi que les autres non-ressortissants puissent exercer leur droit de demander l'asile tel que prévu par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes devraient obtenir un statut juridique, même temporaire, afin de pouvoir exercer leurs droits économiques et sociaux en Azerbaïdjan.
100. A cet égard, l'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'introduire dans leur législation, outre le statut de réfugié, un statut temporaire pour raisons humanitaires. Elle les encourage à coopérer étroitement avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les ONG de défense des droits de l'homme afin de définir cette forme de protection subsidiaire.
101. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner la situation humanitaire des ressortissants russes de Tchétchénie qui vivent dans le pays depuis plusieurs années et de régler les problèmes qu'ils rencontrent pour répondre à leurs besoins fondamentaux, comme l'accès au logement et aux soins de santé. Les autorités azerbaïdjanaises devraient porter une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, notamment dans le domaine de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.
102. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout acte illégal, arbitraire ou discriminatoire commis par les représentants de la loi à l'encontre des ressortissants russes de Tchétchénie soit dûment sanctionné. Elle leur recommande également de lancer une campagne de sensibilisation adressée au grand public et aux autorités, notamment à la police, afin de combattre toutes les formes de préjugés et de stéréotypes sur les personnes d'origine tchétchène, y compris ceux qui les assimilent à des criminels ou des terroristes.

- Résidents de longue durée

103. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de s'assurer que tous les non-ressortissants résidents de longue durée en Azerbaïdjan soient en mesure d'obtenir un statut juridique.
104. L'ECRI déplore que la situation des résidents de longue durée sans statut juridique présentée dans son précédent rapport ne se soit pas améliorée. Il s'agit pour l'essentiel d'hommes afghans mariés à des Azerbaïdjanaises, ayant souvent des enfants nés sur le territoire azerbaïdjanais et de nationalité azerbaïdjanaise. Tout comme les ressortissants russes de Tchétchénie, les résidents de longue durée sont tolérés sur le territoire azerbaïdjanais mais n'obtiennent aucun papier régularisant leur présence de la part des autorités compétentes. Quand ils tentent de régulariser leur situation, ils se trouvent dans une impasse. S'ils sollicitent par exemple un permis de séjour, les autorités leur demandent de prouver que leur lieu de résidence est enregistré auprès des autorités locales. Toutefois, ces dernières refusent d'enregistrer leur lieu de résidence s'ils ne peuvent prouver qu'ils possèdent un permis de séjour. Ces personnes n'ont pas le droit de travailler et vivent par conséquent dans des conditions difficiles, dépendant principalement de l'aide humanitaire. Le Comité national pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays a

informé l'ECRI qu'il examinait actuellement ce problème et qu'une solution devrait être trouvée prochainement. Aucun détail n'a pourtant été donné sur la solution qui sera appliquée à ce douloureux problème.

Recommandations :

105. L'ECRI exhorte à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que tous les non-ressortissants résidents de longue durée en Azerbaïdjan soient en mesure d'obtenir un statut juridique.

Persistance du climat négatif à l'encontre des Arméniens

106. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'apporter une réponse adéquate à tous les cas de discrimination et de discours de haine contre les Arméniens, y compris en recourant aux dispositions juridiques pertinentes. Elle les a également encouragées à contribuer plus activement à générer un climat dans lequel les Arméniens ne se sentent pas menacés lorsqu'ils affichent leur identité ethnique en public.
107. L'ECRI regrette profondément que depuis l'adoption de son premier rapport en 2002, la situation concernant les personnes d'origine arménienne vivant en Azerbaïdjan (ci-après les Arméniens) ne se soit pas du tout améliorée. Alors que l'ECRI continue de recevoir des informations alarmantes relatives au racisme et à la discrimination raciale à l'encontre de ce groupe de personnes, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas manifesté leur volonté de s'attaquer à ce problème. Au contraire, l'attitude générale au sein des autorités locales et nationales consiste plutôt à nier purement et simplement que les Arméniens rencontrent des problèmes en Azerbaïdjan. L'ECRI est surprise par cette position qui contraste nettement avec des informations reçues de nombreuses sources non gouvernementales nationales et internationales. Les Arméniens sont souvent décrits comme étant le groupe le plus vulnérable du pays face au racisme et à la discrimination raciale. La question est suffisamment grave pour que les Arméniens soient parfois définis en Azerbaïdjan comme des « citoyens de seconde classe ». Cette situation serait due au climat général négatif dans le pays, généré par le conflit relatif au Haut-Karabakh.
108. D'après des sources officielles, le nombre d'Arméniens vivant sur le territoire azerbaïdjanais en dehors de la région du Haut-Karabakh et des zones occupées s'élève à 30 000. Des sources non officielles estiment que le véritable nombre est probablement inférieur (environ 20 000). Il s'agit presque exclusivement de personnes mariées à des Azerbaïdjanais ou d'ascendance mixte arméno-azerbaïdjanaise.
109. La discrimination à laquelle les Arméniens sont confrontés au quotidien, notamment au niveau de l'accès aux services publics, constitue un premier problème. Certains fonctionnaires refuseraient tout simplement de traiter les demandes des Arméniens quand ils découvrent leur origine ethnique. Parfois la discrimination prend la forme d'un harcèlement qui empêche les personnes concernées d'exercer leurs droits fondamentaux, comme le droit à une allocation de retraite ou le droit au travail. Les procédures judiciaires entamées par des Arméniens cherchant à protéger leurs droits échoueraient systématiquement en raison du climat général négatif à leur encontre¹⁹. Comme il est mentionné dans une autre partie du présent rapport, des réfugiés et des personnes déplacées à

¹⁹ Voir ci-dessus : Dispositions en matière de droit pénal, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

l'intérieur du pays occupent des biens immobiliers appartenant aux Arméniens qui sont encore dans l'impossibilité de les récupérer²⁰.

110. Les propos incendiaires, oraux et écrits, sur le conflit relatif au Haut-Karabakh constituent un autre problème. Ils ne visent pas uniquement l'Arménie et les ressortissants arméniens, mais présentent souvent aussi les Arméniens vivant en Azerbaïdjan comme des ennemis et des traîtres. L'ECRI s'inquiète d'apprendre que des médias, et en particulier certaines chaînes de télévision, des membres du grand public, des personnes politiques et même des autorités locales et nationales transmettent apparemment à la société des images négatives sur les Arméniens en général, et sur les personnes d'origine arménienne vivant sur le territoire azerbaïdjanais en particulier. Actuellement, l'ECRI note qu'aucune mesure n'a été prise pour appliquer les dispositions pertinentes de droit pénal pour interdire tout propos incitant à la haine raciale à l'encontre des Arméniens²¹. Comme l'indiquait déjà le premier rapport de l'ECRI, la simple attribution de l'origine ethnique arménienne à une personne d'origine azerbaïdjanaise peut être considérée comme une insulte. Des personnalités publiques continuent donc d'intenter des procès en diffamation contre des individus ayant, publiquement et à tort, fait état de leur prétendue origine arménienne.
111. La discrimination et les propos incendiaires à l'encontre des Arméniens font que beaucoup d'entre eux adoptent un profil bas en Azerbaïdjan, évitant autant que possible d'attirer l'attention. Ils cherchent souvent à cacher leur identité ethnique, en changeant de nom par exemple.
112. Ce climat négatif, qui résulte principalement du conflit relatif au Haut-Karabakh, n'a pas seulement un impact sur les Arméniens vivant en Azerbaïdjan. Il aurait également des répercussions sur les individus ou les ONG qui aident les Arméniens cherchant à exercer leurs droits fondamentaux. Ils seraient en effet victimes de menaces anonymes, de campagnes de diffamation dans certains médias et de harcèlement par certaines autorités. Ils sont souvent publiquement accusés, à tort, d'avoir des origines arméniennes et de trahir l'Azerbaïdjan. Ce climat négatif a aussi pour conséquence que les individus ou les ONG qui se déplacent vers le Haut-Karabakh ou dans les territoires occupés sont victimes de menaces, de harcèlement et d'agressions dirigées contre leur personne ou leurs biens au motif qu'ils « trahissent leur pays ». L'ECRI note que les autorités azerbaïdjanaises n'ont jusqu'à présent pris aucune mesure de protection adéquate à l'égard des personnes concernées. Dans son premier rapport, l'ECRI a déjà exprimé son inquiétude quant au manque de possibilités offertes aux membres de la société civile pour renouer le dialogue afin de favoriser la réconciliation de toutes les personnes vivant dans la région et le rétablissement de la confiance mutuelle entre les membres des différentes communautés. Apparemment, la situation n'a pas beaucoup évolué dans ce domaine.
113. L'ECRI rappelle qu'une résolution équitable et pacifique du conflit relatif au Haut-Karabakh aurait un impact positif sur le sentiment général de la population azerbaïdjanaise vis-à-vis des Arméniens, y compris ceux vivant sur le territoire de l'Azerbaïdjan se trouvant sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises²².

²⁰ Voir ci-dessus : Situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh.

²¹ Voir ci-dessus : Dispositions en matière de droit pénal.

²² Voir aussi les recommandations faites ci-dessus : Situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh.

Recommandations :

114. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de contribuer plus activement à la mise en place d'un climat dans lequel les Arméniens ne se sentent pas menacés quand ils affichent publiquement leur identité.
115. L'ECRI exhorte à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à apporter une réponse adéquate à tous les cas de discrimination et de discours haineux à l'encontre des Arméniens, y compris en recourant aux dispositions juridiques pertinentes. Elles devraient également apporter une réponse adéquate au harcèlement et au discours haineux à l'encontre des personnes qui cherchent à défendre les droits fondamentaux des Arméniens ou qui se déplacent vers le Haut-Karabakh ou dans les territoires occupés.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Azerbaïdjan : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 3 : *Rapport sur l'Azerbaïdjan*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
8. CRI (2003) 8 : *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
9. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
10. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
11. CRI (98) 80 rév 4 : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 31 décembre 2005
12. ACFC/INF/OP/I(2004)001 : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – *Avis sur l'Azerbaïdjan*, 22 mai 2003
13. Résolution 1416 (2005) : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE*, 25 janvier 2005
14. Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport, Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE*, 29 novembre 2004, Doc. 10364.
15. Résolution 1497 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Réfugiés et personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie*, 13 avril 2006 et Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport, Réfugiés et personnes déplacées en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie*, 6 février 2006, Doc. 10835.

16. Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), Rapport, *Fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan*, 3 juin 2005, Doc. 10569.
17. CERD/C/AZE/CO/4: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Nations Unies, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Azerbaïdjan*. 14 avril 2005
18. CERD/C/440/Add.1: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Nations Unies, *Rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'Article 9 de la Convention, Quatrième rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 2004, Azerbaïdjan*, 19 août 2004
19. CERD/C/SR.1691: United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Summary record of the 1691st meeting, Third and fourth periodic reports of Azerbaijan*, 15 March 2005
20. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *International Protection Considerations Regarding Azerbaijani Asylum Seekers and Refugees*, Geneva, September 2003
21. Asma Jahangir, United Nations Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief, *Press Statement*, 27 September 2006
22. U.S. Department of State, *2005 Country Report on Human Rights Practices in Azerbaijan*, 8 March 2006
23. U.S. Department of State, *International Religious Freedom Report 2005 - Azerbaijan*, 8 November 2005
24. Forum 18: *Azerbaijan: Jehovah's Witness conscientious objector sentenced*, Felix Corley, Forum 18 News Service, 26 July 2006
25. Forum 18: *Azerbaijan: Religious minorities want religious freedom*, Felix Corley, Forum 18 News Service, 14 August 2006
26. Amnesty International: *Azerbaijan: Mushviq Mammedov Prisoner of Conscience/Fear of Torture or Ill-Treatment*, 17 August 2006 EUR 55/007/2006
27. International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America, Report 2004 (Events of 2003)*
28. International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America, Report 2006 (Events of 2005)*
29. Johanna Popjanevski, *Minorities and the State in the South Caucasus: Assessing the Protection of National Minorities in Georgia and Azerbaijan*, Silk Road Paper, Central Asia-Caucasus Institute & Silk Road Studies Programme, September 2006
30. Apparatus of Cabinet of Ministers of the Azerbaijan Republic, Department for Problems of Refugees, IDPs, migration and work with international organisations, *Information on about one million refugees and internally displaced persons formed as a result of ethnic cleansing policy in Armenia and occupation of 20 percent of territories of Azerbaijan by Armenian armed forces (1888-2005)*, Baku, July 2005
31. Accord Issue 17, *The limits of leadership: Elites and societies in the Nagorny Karabakh peace process*, Conciliation Resources, London 2005
32. Human Rights Centre of Azerbaijan (AIHMM) with assistance from the International League for Human Rights (ILHR), *Alternative report on the compliance of the Azerbaijan Republic with the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 February-11 March 2005
33. Human Rights Centre of Azerbaijan, *Status of Civil and Political Rights in Azerbaijan in 2005*, 1 February 2005

